



## Résultats de la consultation auprès des intervenants : Élimination de la période d'attente de trois jours pour les policiers et les pompiers

Août 2009

### Dans le présent document

Section	Page
A. Contexte	1
B. Méthode	2
C. Sommaire des résultats	3
D. Nouveaux thèmes	5
E. Conclusion	10

*Le système de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Canada est guidé par les principes formulés par l'ancien juge en chef de l'Ontario, Sir William Meredith, en 1910.*



## A. Contexte

Le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, Donald Arseneault, a demandé au conseil d'administration de Travail sécuritaire NB de consulter ses intervenants afin d'obtenir leur avis au sujet de l'élimination possible de la période d'attente de trois jours avant le paiement de prestations pour les policiers et les pompiers néo-brunswickois étant donné que ces derniers ne peuvent pas refuser d'effectuer un travail dangereux.

La demande du Ministre suivait une demande présentée par écrit au mois de novembre 2008 de l'Association policière du Nouveau-Brunswick en plus d'une réunion ultérieure entre l'Association; M. Arseneault; et le ministre de la Sécurité publique, John Foran. L'Association croit qu'en raison de la nature du travail de ses membres, ces derniers ne peuvent pas exercer leur droit prévu par la loi de refuser d'effectuer un travail dangereux, et que la période d'attente de trois jours ne devrait pas s'appliquer aux policiers et aux pompiers s'ils subissent une blessure au travail.

Un sommaire de la méthode de consultation est présenté à la Partie B et un sommaire des résultats, à la Partie C. L'engagement des intervenants permet au conseil d'administration de mieux comprendre les priorités et les avis divergents des intervenants, et d'apprendre de leur expérience et de leurs connaissances spécialisées. Travail sécuritaire NB a déjà constaté que les avis et les commentaires des intervenants varient selon le sujet en question. Dans certains cas, une très grande majorité des intervenants s'entendent pour soit accepter, soit rejeter une orientation donnée, tandis que dans d'autres cas, leurs avis varient considérablement. ***Pour ce qui est de la présente consultation, il n'y avait pas de consensus parmi les avis que les intervenants ont présentés pour appuyer des changements à la période d'attente de trois jours.***

## B. Méthode de consultation courante

Le 18 avril 2009, Travail sécuritaire NB a envoyé une trousse de consultation à ses groupes d'intervenants pour leur donner un historique de la période d'attente de trois jours et demander qu'ils répondent à trois questions principales à l'égard de l'élimination de cette dernière pour les policiers et les pompiers. Une quatrième question a été ajoutée aux troussees envoyées aux directeurs de chacune des municipalités de la province qui retiennent les services de policiers municipaux.

On a fait parvenir la trousse par la poste à 142 groupes d'intervenants, soit 126 groupes de la liste habituelle de Travail sécuritaire NB et 16 troussees additionnelles pour demander des commentaires de municipalités du Nouveau-Brunswick, d'associations municipales, d'administrateurs de communautés, de l'Association des chefs de pompiers du Nouveau-Brunswick et de l'Association policière du Nouveau-Brunswick.

Pour effectuer le sondage, on s'est servi d'un outil de données qualitatives. L'objectif n'était donc pas de quantifier les résultats, mais plutôt de donner un aperçu des avis des intervenants qui ont pris part au processus. Au moment de l'examen des résultats, des thèmes communs sont ressortis de la consultation. Ces thèmes sont présentés à la partie C – Sommaire des résultats.

### Les questions posées dans le sondage

1. Votre organisme est-il d'accord qu'on devrait éliminer la période d'attente de trois jours pour les policiers et les pompiers?
2. Le régime devrait-il donner droit à différents niveaux ou genres de prestations selon la profession ou la nature du travail?
3. Existe-t-il d'autres professions qui devraient être exclues de la période d'attente de trois jours en raison de travail effectué dans des situations « dangereuses »?
- 4.\* Connaissez-vous des policiers ou des pompiers qui ont perdu trois jours de salaire en raison du versement de prestations d'indemnisation pendant moins de 20 jours et qui n'ont pas été hospitalisés?

Si les intervenants répondaient « oui » à la quatrième question, on leur demandait de répondre aux questions additionnelles suivantes :

- a) Combien d'entre eux recevaient des prestations pour une blessure subie en raison d'un travail dangereux?
- b) Combien recevaient des prestations en raison d'une lésion attribuable au travail répétitif?
- c) Combien recevaient des prestations pour un autre genre de blessure?

*\* La quatrième question a été ajoutée aux troussees envoyées aux directeurs de chacune des municipalités de la province qui retiennent les services de policiers municipaux.*

**Un sommaire des réponses à ces questions se trouve à la partie C – Sommaire des résultats.**

## C. Sommaire des résultats

### *Participation et réponses des intervenants*

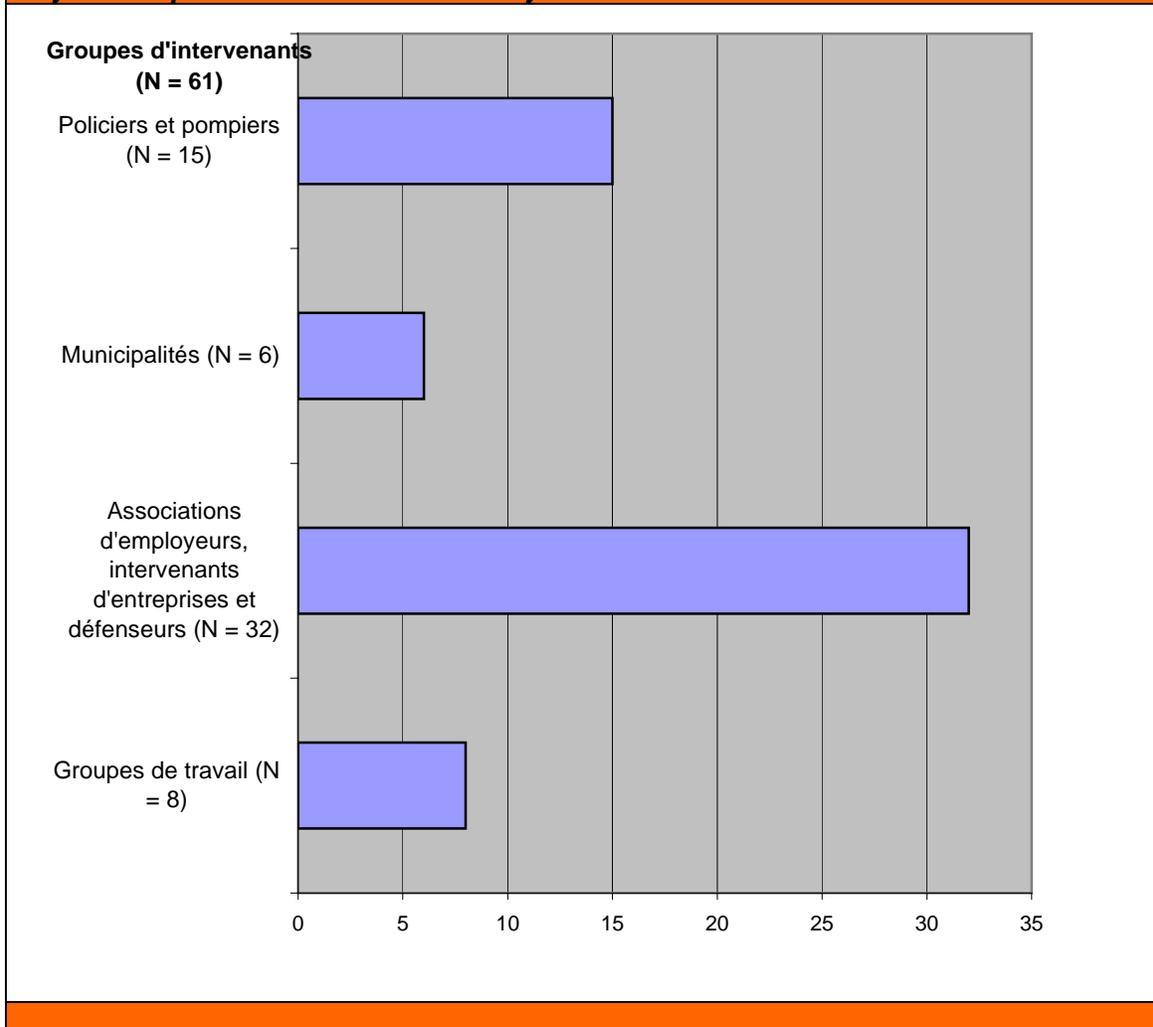
Travail sécuritaire NB a reçu 61 réponses (N = 61) dans le cadre du processus de consultation. En plus de groupes d'intervenants, un certain nombre de travailleurs et d'employeurs qui sont membres d'associations ont pris part au sondage.

À des fins de comparaison et de discussion, les intervenants qui ont présenté des commentaires ont été classifiés dans quatre catégories, soit :

- policiers et pompiers;
- municipalités;
- associations d'employeurs, intervenants d'entreprises et défenseurs;
- groupes de travailleurs.

La figure 1 présente la répartition (en groupes) des 61 intervenants qui ont participé à la consultation.

**Figure 1 : Répartition des intervenants qui ont présenté des commentaires au sujet de la période d'attente de trois jours**



Un sommaire des réponses du sondage pour chaque groupe est présenté au tableau 1.

<b>Tableau 1 : Sommaire des réponses des intervenants pour chaque question relativement à la période d'attente de trois jours</b>						
<b>Catégories d'intervenants</b>	<b>Question 1</b> Devrait-on éliminer la période d'attente de trois jours pour les policiers et les pompiers?		<b>Question 2</b> Le régime devrait-il donner droit à différents niveaux de prestations selon la profession?		<b>Question 3</b> Existe-t-il d'autres professions qui devraient être exclues de la période d'attente en raison de travail « dangereux »?	<b>Question 4</b> Connaissez-vous des policiers ou pompiers qui ont perdu trois jours de salaire (reçu des prestations pendant moins de 20 jours et n'ont pas été hospitalisés)?
	<b>Réponses</b>		<b>Réponses</b>		<b>Suggestions</b>	<b>Réponses</b>
	<b>OUI (N =)</b>	<b>NON (N =)</b>	<b>OUI (N =)</b>	<b>NON (N =)</b>		
Policiers et pompiers (N = 15)	15	0	15	0		Sans objet
Municipalités (N = 6)	3	3	3	3		L'une des six a répondu « oui », mais a précisé que la blessure n'avait pas été causée par un travail dangereux.
Associations d'employeurs, intervenants d'entreprises et défenseurs (N = 32)	5	27	2	30	Cultivateurs	Sans objet
Groupes de travailleurs (N = 8)	7	1	5	3	Employés de foyers de soins	Sans objet
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>31</b>	<b>25</b>	<b>36</b>	<b>2 professions suggérées</b>	<b>Aucune</b>
	<b>61</b>		<b>61</b>			

Les réponses ont indiqué que les opinions des intervenants divergeaient relativement à l'élimination de la période d'attente de trois jours.

- Les policiers et les pompiers, ainsi que leurs chefs, étaient en faveur de l'élimination de la période d'attente pour leur profession, ce qui donnerait lieu à un régime comportant différents niveaux de prestations selon la profession ou la nature du travail. Ils ont souligné que bien que beaucoup de professions puissent être considérées comme dangereuses, la différence pour les pompiers s'explique par les conditions imprévisibles et instables qui ne peuvent être maîtrisées. De plus, les

salariés en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*<sup>1</sup> ont le droit de refuser un travail dangereux, mais les pompiers ne pensaient pas que ce droit s'appliquait à leur profession en raison du danger inhérent de leur travail. Les policiers ont exprimé les mêmes inquiétudes au sujet du droit de refuser un travail dangereux. Ils ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas exercer leur droit de refus en raison de leur obligation de s'acquitter des fonctions d'un agent de police conformément à la *Loi sur la police*.

- En général, les groupes associés à des syndicats ouvriers étaient d'accord qu'on devrait éliminer la période d'attente de trois jours pour les policiers et les pompiers et effectivement établir différents niveaux de prestations selon la profession. De nombreux intervenants dans ce groupe pensaient que la période d'attente devrait être éliminée pour tous les travailleurs. Les seules autres suggestions présentées avaient trait à l'élimination de la période d'attente pour les employés de foyers de soins (suggestion de la section locale 3013 du Syndicat canadien de la fonction publique) et les cultivateurs (suggestion de l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick) en raison de conditions de travail dangereuses.
- La plupart des groupes d'employeurs ont indiqué qu'ils s'opposaient à l'élimination de la période d'attente ainsi que différents niveaux ou genres de prestations selon le travail. Leurs commentaires avaient surtout trait à la durabilité du régime à l'aide du maintien des coûts.
- Bien que la question de l'élimination de la période d'attente pour les policiers n'ait pas fait consensus parmi les municipalités (certaines étaient d'accord tandis que d'autres avaient des objections), aucune des municipalités qui a présenté ses commentaires n'avait un exemple de cas d'un policier ou d'un pompier qui avait perdu trois jours de salaire. Les pompiers et les policiers qui sont hospitalisés des suites de leur blessure ou qui ont droit à des prestations pour une période dépassant 20 jours ne perdent pas trois jours de salaire.

## D. Nouveaux thèmes

En plus des réponses résumées dans le tableau 1, on a retrouvé plusieurs thèmes communs parmi les commentaires et les soumissions écrites que les intervenants ont présentés pendant le processus de consultation. Voici des exemples de commentaires d'intervenants qui illustrent les thèmes généraux.

### ***Certains travailleurs ne peuvent pas refuser d'effectuer un travail dangereux***

En vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,<sup>2</sup> un salarié a le droit de refuser d'accomplir tout acte « lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle de tout autre salarié ».

L'argument principal commun des policiers et des pompiers dans la consultation et leur demande présentée au Ministre est qu'il est à peu près impossible pour eux de refuser d'effectuer un travail dangereux en raison des dangers inhérents de leur travail, et du fait

<sup>1</sup> *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, articles 19 à 23.

<sup>2</sup> *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, articles 19 à 23.

qu'ils ne peuvent pas toujours rendre le milieu de travail sécuritaire dans des circonstances qui changent constamment.

Le problème n'est pas que d'autres ne travaillent pas dans un milieu dangereux, le problème est que notre lieu de travail est à la fois dangereux et non contrôlé. Nous travaillons souvent dans la noirceur, à partir de hauteurs, dans des espaces clos ou dans un environnement toxique, et nous ne pouvons pas minimiser ces dangers. Par exemple, d'autres travailleurs peuvent demander un meilleur éclairage [...], mais il n'est pas possible pour nous de prendre le temps d'apporter des corrections avant de commencer un sauvetage ou une recherche dans un édifice en feu.

**Section locale 771**

Nous ne pouvons maîtriser l'environnement à l'aide de planification et de formation que jusqu'à un certain degré, mais chaque situation est différente et nous n'avons pas toujours l'occasion de rendre la situation plus sécuritaire avant que quelqu'un perde la vie. Si un travailleur est blessé ou coincé sur un chantier industriel, on s'attend à ce que les pompiers l'aident ou viennent à son secours. Les pompiers ne sont pas au courant des dispositifs de sécurité ou des risques qui s'appliquent à la machine en question, mais ils interviennent quand même.

**(Réponse d'un particulier) Service d'incendie de la City of Saint John**

Nous ne pouvons pas toujours rendre notre milieu de travail sécuritaire dans des conditions qui changent constamment et par conséquent, on ne devrait pas nous punir en retenant nos prestations pendant trois jours.

**(Réponse d'un particulier) Service d'incendie de la City of Saint John**

Compte tenu des nombreux événements imprévus associés aux tâches des policiers, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'ils ne subissent pas de blessures de temps à autre malgré tous les efforts déployés. Les policiers, en particulier, se retrouvent souvent dans des situations où l'on cherche à leur infliger des blessures.

**Corporation de portefeuille Énergie NB**

De plus, les policiers maintiennent qu'en raison de leur obligation en vertu de la *Loi sur la police* de s'acquitter de leurs fonctions à titre d'agents de la paix, ils ne peuvent pas exercer leur droit de refuser un travail dangereux et ne devraient donc pas être soumis à la période d'attente.

Les policiers qui subissent une blessure dans l'exercice de leurs fonctions ne devraient pas être soumis à une perte de salaire conformément à la période d'attente de trois jours. Il existe des fonctions que les policiers doivent effectuer sans égard au risque et ils ne peuvent pas exercer leur droit de refuser d'effectuer ces fonctions.

**Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick**

Bien qu'il y ait des groupes d'intervenants qui appuient l'élimination de la période d'attente de trois jours pour les policiers et les pompiers, certains croient qu'elle ne devrait s'appliquer qu'aux blessures propres à une profession plutôt qu'à toutes les

blessures, tandis que d'autres pensent qu'elle ne devrait pas s'appliquer uniquement aux policiers et aux pompiers.

Il faudrait examiner la fonction précise du travail plutôt que le travail en général. Par exemple, un policier ou un pompier pourrait subir une blessure de la même façon que tout autre travailleur (trébucher et tomber). Il faut considérer le travail : la blessure est-elle propre à cette profession?

#### **Ville de Bathurst**

Je n'appuie pas l'élimination générale. Il faudrait tenir compte de la blessure et non pas de la profession. Nous nous opposons fortement à l'élimination à moins qu'elle ne soit fondée sur la blessure.

#### **Association des cités du Nouveau-Brunswick**

Un grand nombre de professions comme les infirmières, les monteurs de lignes, les agents de correction, les soudeurs qui travaillent dans des espaces clos et bien d'autres comportent un élément de risque et peuvent donner des exemples de situations "dangereuses". Pour ce qui est des travailleurs qui n'ont pas le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux comme les policiers et les pompiers, ils devraient définitivement être exclus [...] professions dans lesquelles les travailleurs sont exposés à un niveau de risque plus élevé constitueraient un bon début pour l'élimination de la période d'attente de trois jours.

#### **Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick**

Un groupe d'intervenants qui appuyait l'élimination de la période d'attente a suggéré que le Nouveau-Brunswick devrait se comparer à d'autres provinces en plus des provinces de l'Atlantique. À l'heure actuelle, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard sont les seules provinces canadiennes qui ont une période d'attente prévue par la loi.

Travail sécuritaire NB aime se comparer aux autres provinces. Dans votre document d'information, vous ne vous comparez qu'aux autres provinces de l'Atlantique. Ces dernières ne représentent que 3 des 13 provinces (moins de 30 %). Qu'en est-il des autres provinces? Il est temps de se comparer au reste du Canada.

#### **Fédération des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick**

Certains intervenants ont contesté que les policiers et les pompiers n'étaient pas les seuls qui travaillaient dans des situations dangereuses et qui devraient recevoir un différent niveau de prestations. Ils ont cité des exemples de situations dangereuses qui surviennent périodiquement pour d'autres travailleurs néo-brunswickois dont le travail ne mérite pas d'être exclu de la période d'attente en cas de blessure.

Un camionneur de longue distance sait-il qu'un orignal est prêt à traverser la route devant lui ou qu'il y a de la glace noire en avant? Le chauffeur de taxi sait-il que son prochain client est armé? L'abatteur d'arbres sait-il que le vent va pousser un arbre qui tombera sur sa cabine? Il existe beaucoup de professions qui pourraient figurer dans cette catégorie, comme les conducteurs de chasse-neige, les conducteurs de matériel lourd, les employés de scieries, les briqueteurs, les électriciens, les mineurs, les travailleurs de l'industrie chimique et les caissiers de banque.

### **Mactaquac County Chamber of Commerce**

Ce ne sont pas les seules professions dans le cadre desquelles les travailleurs se retrouvent dans des situations qui peuvent s'avérer dangereuses. Considérons les caissiers de dépanneurs en fin de soirée, les couvreurs, les gardiens de prison et les employés de foyers de soins. Il n'y a aucune corrélation entre le droit de refuser un travail dangereux et la période d'attente de trois jours. Par conséquent, il ne devrait y avoir aucune exception.

### **Bureau des défenseurs de l'employeur**

D'autres intervenants ont souligné qu'en raison de leur formation unique, les policiers et pompiers sont parmi les mieux préparés pour faire face aux situations dangereuses qui surviennent au travail, et qu'ils font couramment preuve de sécurité dans le cadre de leur travail.

### ***Le besoin de maintenir les coûts du régime***

La plupart des groupes d'intervenants s'opposaient à l'élimination de la période d'attente de trois jours pour tous les groupes. Ils appuyaient les modifications législatives qui avaient été apportées en 1993 et comprenaient que la période d'attente avait été établie pour assurer un régime durable pour les travailleurs et les employeurs.

Le Nouveau-Brunswick a travaillé fort afin d'obtenir un régime d'indemnisation sans dette non provisionnée et nous croyons que la période d'attente a contribué à cette situation. Si on éliminait la période d'attente, il y aurait la possibilité d'une dette non provisionnée et nous ne pouvons pas appuyer cette situation.

### **Association de la construction du Nouveau-Brunswick**

Au contraire, les arguments contre l'élimination de la période d'attente de trois jours sont plus convaincants étant donné la situation financière fragile de Travail sécuritaire NB et du gouvernement... À tout le moins, les intervenants devraient recevoir des données relativement aux cas où un travailleur blessé n'a pas pu être remboursé de la période d'attente.

### **Manufacturiers et Exportateurs du Canada**

La période d'attente de trois jours devrait être maintenue pour tous les secteurs d'industrie et toutes les classifications, y compris les policiers et les pompiers. Les réclamations traitées en 1992 se chiffraient à 10 018 par rapport à 5 647 en 1993 lorsque la période d'attente a été mise en place. Les réclamations mineures et douteuses sont disparues, ce qui a eu un effet positif sur le régime, qui était confronté à de lourdes pressions financières à ce moment-là.

### **Atlantic Building Supply Dealers Association**

D'autres groupes d'intervenants ont fait part de leur opposition à l'élimination de la période d'attente de trois jours en raison du besoin de Travail sécuritaire NB de faire preuve de restrictions financières pour ses intervenants comme raison pour maintenir le statu quo en ce qui a trait aux coûts.

Dans l'optique du projet de loi 45 déposé par le gouvernement provincial à l'Assemblée législative lors du premier budget, qui plafonnera

l'augmentation des évaluations foncières et qui aura pour conséquence de limiter les sources de revenus des municipalités, ces dernières feront face à des défis financiers importants.

#### **Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick**

L'introduction de cette mesure en 1992 afin de gérer les coûts du régime a eu un effet très positif sur ce régime, qui n'était pas durable à ce moment-là. On exercera sans doute des pressions pour éliminer cette disposition, mais nous croyons qu'il s'agit d'une façon juste et raisonnable de gérer les coûts, surtout si on considère que le régime est entièrement financé par les employeurs.

#### **Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

Une proposition semblable a été considérée par le passé. Les arguments contre l'élimination de la période d'attente de trois jours sont encore plus convaincants aujourd'hui compte tenu de la situation financière actuelle de Travail sécuritaire NB et du gouvernement provincial... les coûts associés à l'élimination de la période d'attente de trois jours pour les policiers et les pompiers serait assumés par les municipalités (et en fin de compte, les contribuables), ce qui entraînerait des coûts additionnels pour les municipalités.

#### **Ville de Moncton**

L'établissement de différents niveaux de prestations selon la profession mènerait à une réelle confusion et à un désordre dans le régime, ainsi qu'à un taux élevé d'insatisfaction parmi les travailleurs qui ne sont pas exclus de la période d'attente de trois jours.

#### **(Entreprise individuelle) L&A Metalworks Inc.**

L'industrie des mines compte de nombreux postes, et certains comportent plus de risques que d'autres. Si la loi nous oblige de classer les postes selon le niveau de dangers, notre classification pourrait être vue comme discriminatoire. L'attribution de ressources à la détermination d'une « situation dangereuse » impose une responsabilité onéreuse à l'employeur, et pourrait nuire à la croissance des entreprises et à la possibilité d'attirer de nouvelles entreprises au Nouveau-Brunswick.

#### **Xstrata Zinc Brunswick Smelter**

Bien que la consultation actuelle ait été entreprise dans le contexte de la possibilité d'un changement pour les policiers et les pompiers, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante a souligné dans sa lettre à Travail sécuritaire NB qu'elle avait effectué un sondage auprès de ses membres (petites et moyennes entreprises) relativement à la période d'attente de trois jours en octobre et novembre 2007 et avait reçu 222 réponses.

<sup>3</sup> Voici les résultats qu'elle a présentés :

Pour répondre à la question "Devrait-on changer la période d'attente avant de recevoir des prestations d'indemnisation?", environ 50 % des propriétaires d'entreprise ont indiqué qu'on ne devrait rien changer. De plus, environ un quart des participants, soit 26 %, ont indiqué qu'ils voulaient voir une plus longue période d'attente. Seulement 5 % des

<sup>3</sup> D. Kelly et R. Dunn (7 novembre 2007). Soumission de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante présentée au Comité d'étude indépendant sur le système de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick.

participants recommandaient l'élimination de la période d'attente de trois jours et 2 % voulaient la voir réduite.

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

***La santé et la sécurité au travail sont une responsabilité partagée***

Dans les commentaires reçus de certains intervenants qui portaient sur un groupe donné d'intervenants, on mettait l'accent sur l'inégalité qui serait créée relativement aux autres intervenants et la tension qui pourrait résulter entre ces intervenants.

Pourquoi définir différents niveaux ou genres de prestations selon la profession lorsque chaque profession a un certain niveau de risque associé au travail? L'employeur est responsable d'assurer que la formation appropriée en sécurité et l'équipement de protection individuelle sont offerts au travailleur, et le travailleur est responsable de suivre les politiques et procédures de sécurité afin de minimiser les risques.

**(Entreprise individuelle) Flakeboard Company Limited**

Je croyais qu'il était dangereux de travailler dans une centrale nucléaire, mais les centrales ont adopté des pratiques de travail sécuritaires, les employés sont formés dans leur profession et ces employeurs semblent avoir un très bon dossier en matière de sécurité [...] Le régime devrait être le même pour toutes les professions.

**(Entreprise individuelle) Connors Bros. Ltd.**

Il devrait être égal pour tous les travailleurs néo-brunswickois et non pas quelques-uns seulement. Toutes les professions comportent un certain degré de danger. Ces travailleurs comprenaient que leur profession comportait un niveau de risque plus élevé au moment de la choisir.

**Comité consultatif des travailleurs blessés**

Peu importe la profession, les travailleurs dans tous les milieux font face à des situations qui pourraient présenter des risques pour leur sécurité personnelle et la sécurité de leurs collègues. Ils doivent donc évaluer les risques et les gérer en conséquence sans égard à leur niveau au sein de l'organisme ou au genre de travail qu'ils effectuent. Il s'agit effectivement d'un principe central du système de responsabilité interne. L'expérience des industries a démontré qu'une meilleure formation améliore le rendement en matière de sécurité de façon considérable. On suggère que cette approche soit adoptée avant de considérer l'augmentation des prestations d'indemnisation versées aux policiers et aux pompiers.

**Manufacturiers et Exportateurs du Canada**

Le salaire tient compte de la nature du travail, des risques et de l'éducation. Il s'agit d'un régime d'assurance et ces facteurs sont déjà incorporés au taux de cotisation. Un travailleur est un travailleur et tous devraient être traités de la même façon. La période d'attente de trois jours est un facteur important dans le régime d'assurance. Elle agit comme franchise qu'on déduit, prévient des demandes de prestations non fondées et permet au travailleur de continuer à faire partie de la population active. Elle doit être conservée pour tous les travailleurs.

**Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires**

## E. Conclusion

Compte tenu du taux élevé de participation, c'est-à-dire plus de 40 %, la consultation actuelle auprès des intervenants de Travail sécuritaire NB démontre que les intervenants s'intéressent fortement à la question de l'élimination de la période d'attente de trois jours pour les policiers et les pompiers et aux conséquences d'une telle décision. Il est clair que la question n'a pas fait consensus :

- Certains intervenants n'appuient pas qu'on apporte des modifications législatives ou qu'on change les prestations offertes conformément au régime actuel, et ne sont pas d'accord avec l'exclusion proposée des policiers et des pompiers.
- Certains intervenants appuient des modifications législatives pour n'exclure que les policiers et les pompiers en raison de la nature dangereuse de ces professions.
- D'autres groupes d'intervenants ont indiqué qu'on devrait éliminer la période d'attente pour tous les travailleurs, y compris les policiers et les pompiers.